

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.11
Développement des itinéraires touristiques fluviaux, vélo, pédestres et équestres	

PROGRAMME(S)

95.13 - Développement de l'itinérance

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs pour la période 2017-2022, adopté en octobre 2017, incarne l'ambition touristique de la région et pointe en particulier les grands itinéraires de découverte comme autant de leviers puissants pour capter les flux touristiques et induire des retombées économiques.

Le Schéma Régional de l'Itinérance Touristique, approuvé par l'Assemblée plénière du 16 novembre 2020 vise à faire de la Région Bourgogne-Franche-Comté une destination d'excellence pour l'itinérance touristique autour d'un positionnement distinctif porteur de sens, de diversité et d'éco-responsabilité.

Il s'inscrit dans les ambitions de la Région en matière d'attractivité, qui consistent à faire de la Région Bourgogne-Franche-Comté la région de référence en France et en Europe du mode de vie « sain » et « accessible ».

Les itinéraires identifiés dans le Schéma Régional de l'Itinérance Touristique sont les suivants :

Les itinéraires d'intérêt régional :

- Au titre des véloroutes et des voies vertes : le Tour du Jura Vélo (loisirs et sports), la Liaison du Nord-Territoire (la coulée verte), la liaison de la Voie Bleue à Euro Vélo 6® (par le Chemin Vert), la FrancoVéloSuisse, la Voie verte du Lac Saint-Point, la Voie des Salines, la Voie PLM, la « Bressane », le « Chemin des flotteurs » (V55), la Voie du canal entre Champagne et Bourgogne (V53), la V71 (de Paray-le-Monial), le Tour du Morvan à Vélo.
- Au titre des itinéraires pédestres : la Via Salina, le GR®59 (Vosges-Jura), le GR®2 (Au fil de la Seine), le GR®3 (sentier de la Loire), les chemins clunisiens, les Chemins de Saint Jacques de Compostelle (hors GR®654), le sentier Bibracte-Alésia, le GR® de Pays des Grands Crus.
- Au titre des itinéraires équestres : la Route européenne d'Artagnan, le Jura du Grand 8 à cheval, le GR®3 à cheval, la Trace Equestre des Vosges du Sud, le Tour du Morvan à cheval.
- Au titre des canaux et des cours d'eau : la Seille, l'Yonne.

Les itinéraires d'excellence :

- L'EuroVelo 6® en lien avec le Canal du Rhône au Rhin, le Canal du Centre et Loire Itinérances ;
- La Voie Bleue (V50) en lien avec la Saône ;
- Le Tour de Bourgogne à Vélo® (V51 et V51a) en lien avec le Canal du Nivernais, le canal du Centre et le Canal de Bourgogne ;
- Les Grandes Traversées du Jura (GTJ) ;
- La Grande Traversée du Massif-Central (GTMC) ;
- La Via Francigena (GR®145) ;
- Les Chemins de Compostelle, GR 654 et la «Saint-Jacques à vélo » (V56) ;
- Le GR Tour du Morvan ;
- L'Echappée Jurassienne.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime cadre exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014/2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Régime d'aides exempté n° SA.59258, relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2018-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013, tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'itinérance touristique ayant pour but de faire de la Bourgogne-Franche-Comté, d'ici 2030, la terre d'excellence d'une itinérance touristique porteuse de sens, de diversité et éco-responsable.

Ce programme permettra de soutenir les investissements de nature à :

- Créer, moderniser et aménager les itinéraires (pédestres, véloroutes et voies vertes, VTT, nordiques, voies navigables, équestres) en vue d'un maillage géographique continu, cohérent et structuré ;
- Soutenir le développement de nouveaux services et d'activités en réponse aux besoins de la clientèle itinérante dans une logique de démarche coordonnée à l'échelle des itinéraires.
- Favoriser la mise en tourisme des itinéraires d'excellence,
- Développer l'observation touristique dans le domaine de l'itinérance.

Par ailleurs, l'un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, pour les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique. C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

NATURE

Subvention - investissement

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'Etat.

	Taux d'intervention		Montant plafond de subvention	Montant minimum de dépenses éligibles
	Public	Privé		
1. « Valorisation touristique des voies navigables »	40% maximum	20% maximum	200 000 € (ce plafond pourra être porté jusqu'à à 1 000 000 € pour des projets d'aménagement portuaires d'envergure)	20 000 € HT 5 000 € HT pour les travaux d'accès à une labellisation et les équipements de comptage
2. « Aménagement des véloroutes et voies vertes et des grandes itinérances »	Itinéraires d'intérêt régional : 25% maximum Itinéraires d'excellence : 40% maximum		Aménagement de linéaires : l'assiette éligible sera calculée sur base d'un cout de référence de 150 000 € HT/ km Franchissements cyclables (ponts, passerelles, tunnel) : plafond de la subvention à 1 000 000 €	
3. « Mise en tourisme des itinéraires d'excellence »	20 % maximum		50 000 €	

BENEFICIAIRES

- Entreprises
- Associations
- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les opérations suivantes :

1. « Valorisation touristique des voies navigables »

Ouvert uniquement aux voies navigables faisant l'objet d'un contrat de canal ou d'un contrat de développement fluvestre (ou en cours d'élaboration) :

- Création, modernisation et aménagement des ports de plaisance et haltes nautiques en vue d'un maillage géographique cohérent incluant les études préalables à l'investissement et les frais de maîtrise d'œuvre ;
- Développement de nouveaux services et activités sur et autour des voies navigables et des lacs réservoirs alimentant les canaux dans le but d'accroître leur fréquentation par la population locale, les touristes en itinérance (plaisanciers, cyclistes, randonneurs) et les touristes en séjour ;
- Soutien aux initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau, tels que les lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité ;

- Information homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau ;
- Opérations écoresponsables : traitement des eaux grises / eaux noires, aménagement de collecte sélective des déchets, accès facilité à des bornes de recharge électriques, utilisation d'énergies renouvelables et/ou locales ;
- Aménagement et équipement de maisons éclésières dans une logique de valorisation touristique. Ces projets devront impérativement :
 - o avoir une finalité touristique en haute saison (1er avril au 31 octobre),
 - o répondre aux attentes des clientèles itinérantes et locales telles que les services multi-activités, l'hébergement, la restauration, la vente de produits régionaux, la réparation et location vélo...
 - o s'inscrire en complémentarité de l'offre touristique existante en amont et en aval du canal,
 - o être économiquement viables et durables.

Les projets seront étudiés au cas par cas dans le cadre d'une concertation entre la Région et VNF. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement même s'ils ne sont pas identifiés dans les plans d'actions des contrats.

Les projets devront se situer à proximité immédiate de la voie navigable ou du réservoir.

2. « Aménagement des véloroutes et voies vertes et des grandes itinérances »

Ouvert aux itinéraires d'intérêt régional et aux itinéraires d'excellence :

- Travaux de création et d'aménagements des tronçons manquants (terrassement, gros œuvre, aménagement tels qu'accotements, barrières de protection, ouvrages d'art), la sécurisation des tronçons en voirie partagée, le confortement des abords dans une logique de continuité des itinéraires cyclables ; Les études techniques et règlementaires préalables à un investissement et les honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- Travaux et équipements de signalétique directionnelle le long de l'itinéraire, y compris le rabattage depuis les gares d'accès et les « hubs touristiques », l'implantation de panneaux Relais Informations Services (RIS) de manière homogène et régulière sur l'ensemble du linéaire ;
- Aménagements d'aires d'arrêt et de pôles multiservices (accès à l'eau, toilettes, gonflage, stationnement vélo, bornes de recharge sécurisées, signalétique touristique, RIS) ;
- Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les itinéraires ;

Les projets devront s'inscrire dans une démarche coordonnée à l'échelle de l'itinéraire.

3. « Mise en tourisme des itinéraires d'excellence »

Ouvert uniquement aux itinéraires d'excellence structurés en comité d'itinéraire ou engagés dans une démarche coordonnée (avec une structure en charge du pilotage et un collectif d'acteurs) :

- Etudes : (*relève du dispositif « aide au conseil »)
 - o Etude de positionnement et d'identité ;
 - o Etude technique : amélioration qualitative de l'itinéraire, conseils sur une démarche éco-responsable... ;
 - o Stratégie de développement (schéma directeur des équipements et des services, intermodalité...).
- Services :
 - o Travaux d'accès à une labellisation spécifique à l'accueil d'itinérants (« Accueil Vélo », « Rando Accueil », « Recommandé GTMC », ...) pour les hébergements touristiques, restaurateurs, loueurs professionnels de vélos, offices de tourisme et syndicats d'initiative, sites de visite et de loisirs situés à moins de 5 kms d'un itinéraire cyclable balisé ;
 - o Offres multiservices répondant aux besoins des clientèles itinérantes (ex : espaces de stockage et de consignes pour la bagagerie, réparation, ...) ;
 - o Transport de bagages, acheminement des clientèles au point de départ ou retour au point de départ, transport de matériel, offre de produits locaux « click and collect » ;

- Développement de la pratique du VAE et VTTAE à l'échelle d'un itinéraire ou dans le cadre d'une mise en réseau, seul l'investissement initial est éligible (pas de renouvellement du parc) ;
 - Création d'outils numériques et d'applications mobiles innovantes : digitalisation et commercialisation d'hébergements et de services en ligne (réservations, paiements organisés en réseau), outils de géolocalisation,... ;
 - Thématisation, scénographie, gamification, conception d'expériences touristiques des itinéraires en lien avec les autres filières de la Région : œnotourisme, gastronomie, patrimoine.... ;
 - Outils de découverte des itinéraires : carnets d'aventures, topo-guides...
- Actions de communication, de promotion et de mise en marché de l'itinéraire :
 - Création ou refonte majeure des sites internet de l'itinéraire d'excellence.
 - Observation : (*relève du dispositif « aide au conseil »)
 - Etude clientèle et observation de la fréquentation des itinéraires en lien avec l'observatoire régional.

Les projets devront se situer à moins de 5 kms de l'itinéraire d'excellence et porter sur l'ensemble de l'itinéraire ou une échelle significative et structurante de l'itinéraire.

Sont exclues de l'ensemble du dispositif les dépenses suivantes :

- Les acquisitions foncières ;
- Les travaux se limitant uniquement à l'entretien-rénovation de l'infrastructure et le renouvellement de la signalisation réglementaire ;
- Les aménagements routiers, VRD (voirie et réseaux divers) et parking ;
- La reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches hors projet d'aménagement global ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses de location de matériel, d'achat d'outillage, de consommables et de valorisation du personnel ;
- Le mobilier et la décoration ;
- L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la location ;
- Les projets d'hébergements, de restauration et d'aires de camping-car situés hors du domaine public fluvial.*

* Ces projets pourraient relever des règlements d'intervention « sites et activités touristiques » et « hébergements ».

ECO-CONDITIONNALITE

Ces critères sont applicables depuis le 1er avril 2019 pour tous les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012.

Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :

- En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40$
- En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plancher bas*	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

*Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt $\leq 50 \text{ m}^2$ Ou Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $> 30 \%$ de la Srt de l'existant Ou Srt $> 150 \text{ m}^2$	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers :

Les hébergements de plein air ou innovants, (roulottes, yourtes,...) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

Les établissements devront apporter la preuve de la labellisation pour obtenir la subvention.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Nombres d'emplois créés
- Nombre de kilomètres de liaisons douces créés

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial (DPF), la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du DPF doit faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, conseil départemental de la Nièvre...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document doit être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP.66 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021